

*Certifié conforme*

MPG  
S.A.R.L. au capital de 350.000 euros  
Siège social : 3 rue Claude Groulard  
76000 ROUEN  
538 612 847 R.C.S. ROUEN

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 12 NOVEMBRE 2025**

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**

Le 12 novembre 2025 à 20 heures les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque associé le 29 octobre 2025.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur François de MASCUREAU, gérant de la société.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le gérant qui constate que les associés présents, ou représentés possèdent 2 000 parts sur les 2 000 formant le capital et ayant le droit de vote.

Sont mis à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la feuille de présence,
- et les pouvoirs.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolution et de statuts qui sont soumis à l'Assemblée.

Le gérant fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

Le gérant rappelle alors l'ordre du jour :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves
- Modifications corrélatives des statuts.
- Modification de la répartition des droits de vote en cas de démembrement.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

*[Signature]*  
*[Signature]*

### PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 250.000 euros, pour le porter de 350.000 euros à 600.000 euros par prélèvement sur le poste « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 2.000 parts, de 175 euros à 300 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### *ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL*

*Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 2.000 euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.*

*Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 348.000 euros, pour le porter de 2.000 euros à 350.000 euros, par prélèvement sur le poste « Autres réserves ».*

*Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 250.000 euros, pour le porter de 350.000 euros à 600.000 euros, par prélèvement sur le poste « Autres réserves ».*

#### *ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de SIX CENTS MILLE (600.000) euros et divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales égales de TROIS CENTS (300) euros chacune, libérées intégralement, numérotées de 1 à 2.000, souscrites en totalité par les associés et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :*

- *A Monsieur François de MASCUREAU,  
à concurrence de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX  
NEUF parts sociales, portant les n°s 1 à 1.999, ci.....1.999 parts*
- *A Madame Véronique de MASCUREAU,  
à concurrence de UNE part sociale, portant le n° 2000, ci.....1 part*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.000 parts*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS DES DROITS DE VOTE EN CAS DE DEMEMBREMENT



L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 9 alinéa 3 des statuts :

*« 3) Chaque part est indivisible à l'égard de la société.*

*Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.*

*En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires pour l'affectation des bénéfices uniquement et au nu-propriétaire pour toutes les autres résolutions en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.*

*En toute hypothèse, l'usufruitier continuera à être convoqué à toutes les assemblées générales, même à celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire. Il pourra y participer avec voix consultative. L'usufruitier bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

*R. Masuza*

